

PROJET DE LOI VISANT À CONTRER LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS

PRÉSENTATION À LA COALITION POUR LE MAINTIEN
DANS LA COMMUNAUTÉ – 20 AVRIL 2017

PRÉSENTATION

- OBJET DE LA LOI ET PORTÉE
- DÉFINITIONS
- POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE
- COMMISSAIRE LOCAL AUX PLAINTES – plaintes et signalements
- PROTECTION CONTRE LES REPRÉSESAILLES
- PROCESSUS D'INTERVENTION
- LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL - confidentialité
- MÉCANISMES DE SURVEILLANCE

PRÉAMBULE DU PROJET DE LOI

- LE **BIEN-ÊTRE** DES PERSONNES ET LE **RESPECT DE LEURS DROITS FONDAMENTAUX** SONT DES PRÉOCCUPATIONS DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE
- MALGRÉ LES MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES EXISTANTES VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE, DES PERSONNES EN SONT **ENCORE VICTIMES**, NOTAMMENT CELLES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

PRÉAMBULE DU PROJET DE LOI

- LE QUÉBEC EST L'UNE DES SOCIÉTÉS OÙ LE VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION EST LE PLUS MARQUÉ DANS LE MONDE ET **CERTAINS ÂÎNÉS** SONT DES PERSONNES EN **SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**
- LA **MALTRAITANCE EST INACCEPTABLE** ET L'ÉTAT ESTIME QU'IL EST ESSENTIEL D'INTERVENIR POUR RENFORCER LES MESURES EXISTANTES AFIN DE LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS CES PERSONNES, DANS LE **RESPECT DE LEUR INTÉRÊT ET DE LEUR AUTONOMIE**

OBJET DE LA LOI ET PORTÉE

ART 1

PRÉVOIT des mesures visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité notamment

- **IMPOSER** à tout établissement l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre une politique de lutte contre la maltraitance envers ces personnes,
- **FACILITER** le signalement des cas de maltraitance
- **METTRE** en place un processus d'intervention concernant la maltraitance envers les aînés

OBJET DE LA LOI ET PORTÉE

- QU'ENTEND-ON PAR PERSONNE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ ?
- QUELS SONT LES ÉTABLISSEMENTS VISÉS ?
- QUELLES AUTRES MESURES SERAIENT À ENVISAGER ?
- QUEL SERA LE PROCESSUS D'INTERVENTION ?

DÉFINITIONS

ART 2

« **établissement** » : un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*.

DÉFINITIONS

Les services de santé et les services sociaux sont fournis par les **établissements** dans les centres suivants

- 1° un centre local de services communautaires;
- 2° un centre hospitalier;
- 3° un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- 4° un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- 5° un centre de réadaptation.

Est un **établissement** toute personne ou société qui exerce des activités propres à la mission de l'un ou de plusieurs des centres ci-dessus

DÉFINITIONS

ART 2

« **maltraitance** » : un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause du tort ou de la détresse à une personne.

Similaire à la Déclaration de Toronto sur la prévention de l'abus à l'endroit des aînés, adoptée par l'OMS en 2002, à l'exception que pas exclusive aux aînés

DÉFINITIONS

- geste singulier ou répétitif ou
 - un défaut d'action appropriée
 - dans une relation où il devrait y avoir de la confiance
 - qui cause du tort ou de la détresse à une personne.
-
- La maltraitance peut prendre plusieurs formes :
 - physique,
 - psychologique/émotionnelle,
 - sexuelle,
 - matérielle ou financière
 - Violation des droits
 - organisationnelle
 - âgisme

DÉFINITIONS

ART 2

« **personne en situation de vulnérabilité** » : une personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique.

DÉFINITIONS

ART 2

« **personne œuvrant pour l'établissement** » : un médecin, un dentiste, une sage-femme, un membre du personnel, un résident en médecine, un stagiaire, un bénévole ainsi que toute autre personne physique qui fournit directement des services à une personne pour le compte de l'établissement.

DÉFINITIONS

ART 2

« **commissaire local aux plaintes et à la qualité des services** » : un commissaire au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*

DÉFINITIONS

ART 2

« **résidence privée pour aînés** » :

tout ou partie d'un **immeuble d'habitation collective** occupé ou destiné à être occupé principalement par des **personnes âgées de 65 ans et plus** et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, **différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes**, définies par règlement: services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode.

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

ART 3

L'établissement doit adopter une politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux, que ces services soient rendus dans une installation maintenue par l'établissement ou à domicile.

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

ART 3

Cette politique a notamment pour **objet** d'établir des **mesures visant à prévenir** la maltraitance envers ces personnes, **à lutter** contre celle-ci et **à soutenir** les personnes dans toute démarche entreprise afin de mettre fin à cette maltraitance, que celle-ci soit le fait d'une personne œuvrant pour l'établissement ou de toute autre personne.

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

ART 3

Le président-directeur général ou le directeur général de l'établissement, ou la personne qu'il désigne, voit à la **mise en œuvre** de la politique et à son **application**.

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

ART 3

La politique doit notamment indiquer :

- 1° la **personne responsable** de sa mise en œuvre et les coordonnées pour la joindre;
- 2° les **mesures** mises en place pour prévenir la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux, telles des activités de sensibilisation, d'information ou de formation;

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

ART 3

- 3° les **modalités** applicables pour qu'une telle personne qui croit être **victime de maltraitance** puisse formuler une **plainte** au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services;
- 4° les **modalités** applicables pour que **toute autre personne**, y compris une personne qui n'œuvre pas pour l'établissement, puisse **signaler** au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services un cas de maltraitance dont serait victime une personne en situation de vulnérabilité qui reçoit des services de santé et des services sociaux;

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

ART 3

- 5° les **mesures de soutien** disponibles pour aider une personne à formuler une **plainte** ou à effectuer un **signalement**;
- 6° les **mesures mises en place** par le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services pour assurer la **confidentialité des renseignements** permettant d'identifier toute personne qui effectue le **signalement** d'un cas de maltraitance;

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

ART 3

- 7° les **sanctions**, notamment les sanctions disciplinaires, qui pourraient, le cas échéant, être appliquées devant un constat de maltraitance;
- 8° le **suivi** qui doit être donné à toute plainte ou à tout signalement ainsi que le délai dans lequel il doit être réalisé.

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

ART 3

Le **délai de traitement** de toute plainte ou de tout signalement concernant un cas de maltraitance doit être modulé selon la gravité de la situation.

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

ART 4

La politique doit prévoir les adaptations nécessaires à son application par :

1° une **ressource intermédiaire** et une **ressource de types familial**, visées par la loi, et tout autre organisme, société ou personne auquel l'établissement recourt pour la prestation de services

2° une **résidence privée pour âgés**.

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

Est une **ressource intermédiaire** toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour **participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers** par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un **milieu de vie adapté à leurs besoins** et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

Les **ressources de type familial** se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

ART 5

- DIFFUSION DE LA POLITIQUE
 - AFFICHAGE À LA VUE DU PUBLIC
 - DANS L'ÉTABLISSEMENT
 - SUR LE SITE INTERNET
 - FAIRE CONNAÎTRE PAR TOUT AUTRE MOYEN

ART 6

- RÉVISION
 - 5 ANS

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

ART 6

- CIUSSS et instance locale doivent faire connaître leur politique auprès des intervenants agissant sur leur territoire, soit
 - Professionnels
 - Organismes communautaires
 - Entreprises d'économie sociale
 - Ressources privées
 - Intervenants des autres secteurs ayant un impact sur SSSS

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

ART 8 & 9

- Ressource intermédiaire / de type familial / résidence privée pour aînés / organisme / société ou personne auquel l'établissement recourt pour la prestation de services **doivent**
 - APPLIQUER la politique contre la maltraitance de l'établissement
 - FAIRE CONNAITRE la politique aux usagers, aux résidents, aux membres significatifs de la famille, au personnel qui œuvrent pour elles

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

ART 13

- Le gouvernement **peut exiger l'adoption** d'une politique de lutte contre la maltraitance de tout organisme, de toute ressource ou de toute catégorie d'organismes ou de ressources qu'il désigne et prévoir les adaptations nécessaires.

COMMISSAIRE LOCAL AUX PLAINTES ET À LA QUALITÉ DES SERVICES

- RECEVOIR les plaintes et les signalements (art 3)
- S'ASSURER de préserver la confidentialité des renseignements (art 10)
- RENDRE COMPTE des plaintes et signalements reçus (art 14)
- EST RESPONSABLE du traitement des signalements et de diriger les personnes formulant un signalement vers une autre instance appropriée, le cas échéant. (art 30)

OBLIGATION DE SIGNALER

- À TOUT EMPLOYÉ qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime d'un geste singulier ou répétitif ou d'un défaut d'action appropriée qui porte atteinte de façon sérieuse à son intégrité physique ou psychologique **est tenu de signaler sans délai** au commissaire local de l'établissement si la victime y reçoit des services ou, dans les autres cas, à la police.
- Aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui reçoit des informations concernant un tel cas.
- à d'autres personnes recevant des SSSS, par règlement.

INTERDIT DE REPRÉSAILLES

ART 11

I

- D'EXERCER des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi et dans le cadre de la politique, fait un **signalement** ou **collabore** à l'examen d'un **signalement** ou d'une **plainte**.
- MENACER de mesures de représailles une personne pour qu'elle s'abstienne de faire un signalement ou de collaborer à l'examen d'un signalement ou d'une plainte.

INTERDIT DE REPRÉSAILLES

ART 11

- MESURES DE REPRÉSAILLES PRÉSUMÉES:
 - Rétrogradation
 - Suspension
 - Congédiement
 - Déplacement d'une personne œuvrant pour l'établissement
 - Sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.
 - Déplacement d'un usager ou d'un résident
 - Rupture de son bail
 - Interdiction ou restriction de visites à l'usager ou au résident

IMMUNITÉ DE POURSUITE

ART 12

Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, fait un signalement ou collaboré à l'examen d'un signalement, quelles que soient les conclusions rendues.

PROCESSUS D'INTERVENTION

ART 17

Le ministre responsable des Aînés conclut une **entente-cadre nationale** concernant la maltraitance envers les **aînés** avec le ministre de la Sécurité publique, le ministre de la Justice, le ministre de la SSS, le DPCP, l'AMF, la CDPDJ, le curateur public et tout autre ministère ou organisme jugé utile.

PROCESSUS D'INTERVENTION

ART 17

L'**entente-cadre** doit notamment prévoir l'obligation pour les parties de s'assurer de la **mise en place d'un processus d'intervention** dans chaque région qui tient compte des différences réalités régionales.

Doit prévoir la possibilité qu'elle soit appliquée avec les adaptations nécessaires à toute **personne majeure en situation de vulnérabilité**.

PROCESSUS D'INTERVENTION

ART 17.1

Toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne visée par un processus d'intervention est victime de maltraitance peut **signaler le cas** à l'une des personnes pouvant recevoir ces signalements en vertu du processus d'intervention.

LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL

Actuellement

Un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de **prévenir un acte de violence**, dont un suicide, lorsqu'il a un **motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves** menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL

ART 22

Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de **prévenir un acte de violence**, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de **blessures graves** menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que **la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence**.

LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL

ART 22

On entend par « **blessures graves** » toute blessure physique ou psychologique **qui nuit d'une manière importante** à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL

ART 22

Toutefois, le professionnel **ne peut alors communiquer ce renseignement** qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

MÉCANISMES DE SURVEILLANCE

ART 31

Le gouvernement peut par règlement : déterminer les **modalités d'utilisation** des mécanismes de surveillance, tels des **caméras ou tout autre moyen technologique**, dans les installations maintenues par un établissement, dans les ressources intermédiaires ou les ressources de type familial, dans les résidences privées pour aînés ou dans tout autre lieu en lien avec la prestation de services de santé et de services sociaux qu'il détermine.

CONCLUSION

- Avancée
- Prévention
- Repérage
- Lutte
- Étendue et moyens d'application de la politique de lutte contre la maltraitance envers les aînés

MERCI DE VOTRE ATTENTION

À vous la parole!

Me Hélène Guay, BCL, LLM

200, av. Laurier Ouest, bur 300

Montréal (Québec) H2T 2N8

514-272-1164

hguay@heleneguay.com